

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 22 MARS 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt deux mars à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de PUISSEGUIN se sont réunis dans la Salle du Foyer Rural (déplacement du lieu habituel des réunions du Conseil Municipal en raison des mesures sanitaires à respecter liées à l'épidémie du coronavirus – COVID 19), en séance ordinaire sous la présidence de M. PASQUON Jean Michel, Maire.

Etaient présents : MM. PASQUON Jean Michel, VEDELAGO Jean-Paul, MONTCHARMON Daniel, ARVIS Alain, Mmes VALLET Bernadette, DUMONT Mireille, GOMME Séverine, M. PASQUON Thierry, Mme KOSAK Magali, MM. ABERLEN Tony, LE PICHON Bernard et DURAND-TEYSSIER Thomas.

Etaient absents excusés : M. DESPRES Jean Marie, Mme PICKUP Catherine (pouvoir à Séverine GOMME) et M. BRANGER Alain.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 8 FEVRIER 2021

Le procès-verbal de la réunion de la réunion du 8 février 2021 est adopté à l'unanimité.

NOMINATION D'UNE SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Magali KOSAK est nommée secrétaire de séance.

DECISION PRISE PAR M. LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE

Extrait de la délibération n° 2021/13 : DECISION PRISE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération en date du 4 juillet 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note de la décision du 26 février 2021 concernant la signature du contrat de bail appartement n° 4 – Résidence du Cros – Chemin du Stade. Location à partir du 1^{er} mars 2021.

AUTORISATION A DONNER A M. LE MAIRE POUR LA SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION DU POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS)

M. le Maire signale qu'une convention a été rédigée entre la commune et la CDC du Grand Saint Emilionnais pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols. Cette convention qui viendra à échéance le 1^{er} décembre 2021, peut, six mois avant cette date, être résiliée par l'une ou l'autre des parties. Le Conseil Municipal donne son accord pour proroger cette convention.

Extrait de la délibération n° 2021/14 : AUTORISATION DONNEE A M. LE MAIRE POUR SIGNER L'AVENANT A LA CONVENTION DU POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS)

M. le Maire indique que la convention passée entre la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais et la commune de Puisseguin pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols viendra à échéance le 1^{er} décembre 2021. Compte tenu des délais de résiliation avant l'échéance, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la prorogation et la modification de la convention et d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant à la convention du Pôle Application du Droit des Sols. La convention sera prorogée à compter du 2 Décembre 2021 jusqu'au 14 mars 2027.

AUTORISATION A DONNER A M. LE MAIRE POUR LA SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION PORTANT PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION DES ACTES DES COLLECTIVITES LOCALES

Une convention a été signée le 6 janvier 2012 avec la Préfecture de la Gironde pour la transmission par voie dématérialisée des actes soumis au contrôle de légalité (délibérations, arrêtés, budget, décisions modificatives...) à l'exception des marchés publics et des actes attachés à l'autorisation du droit des sols.

La préfecture a adressé un courrier indiquant que la Sous-Préfecture était en capacité de recevoir des fichiers électroniques d'une volumétrie inférieure ou égale à 150 mégaoctets ce qui permet de transmettre sous format électronique tous les actes soumis à obligation de transmission. M. le Maire propose donc au Conseil Municipal de conclure un avenant à la convention passée en 2012 pour inclure les actes liés à l'ADS et aux marchés publics.

Extrait de la délibération n° 2021/15 : AUTORISATION DONNEE A M. LE MAIRE POUR SIGNER L'AVENANT A LA CONVENTION PORTANT PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION DES ACTES DES COLLECTIVITES LOCALES

Une convention portant protocole de mise en œuvre de la télétransmission des actes des collectivités locales a été signée le 12 janvier 2012 entre la Préfecture de la Gironde et la commune de Puisseguin.

Cette convention prévoit que les catégories d'actes ayant vocation à être transmis au représentant de l'Etat exclusivement par voie électronique sont tous les actes sauf les marchés publics et les actes ADS.

Considérant que la Préfecture est en capacité de recevoir des fichiers plus volumineux, les actes des marchés publics et des ADS peuvent dorénavant être transmis par voie électronique. Pour inclure ces catégories d'actes, un avenant à la convention doit donc être signé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention portant protocole de mise en œuvre de la télétransmission des actes des collectivités locales du 12 janvier 2012 pour inclure les actes des marchés publics et des ADS.

ADRESSAGE : DENOMINATION DES VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE SUITE A LA REUNION DE LA COMMISSION VOIRIE.

M. le Maire stipule que les membres de la commission voirie réunis le 12 février ont passé en revue l'ensemble des voies qui n'avaient pas fait l'objet d'un adressage et ont proposé des noms qui vont être soumis à validation par le Conseil Municipal.

Les propositions sont reprises une à une et font l'objet d'une illustration sur écran afin que chacun puisse se repérer.

Extrait de la Délibération n° 2021/16 : DENOMINATION DES VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE DE PUISSEGUIN

Vu les articles L 2121-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions du Conseil Municipal,

Considérant les propositions de la commission voirie qui s'est réunie le 12 février 2021,

Le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents,

DECIDE de DENOMMER :

Route de Saint Philippe d'Aiguilhe : la partie de la Départementale 123^{E7} dont l'origine se trouve au droit du panneau de fin d'agglomération de Puisseguin côté Est, et dont l'extrémité se situe à la limite de la commune de Saint Philippe d'Aiguilhe,

Route du Fayon : la portion de voie qui emprunte le CR n° 24 de « Paysse Bey » (220 m) puis le CR n° 25 du « Fayon » jusqu'au croisement avec la VC n° 17 du « Fayon », continue sur la VC n° 17 et dont l'origine se trouve au croisement avec la RD 123^{E7} et l'extrémité se situe à la limite avec la commune de Saint Philippe d'Aiguilhe,

Route de La Grave : la portion de voie qui emprunte la VC n° 10 du « Pont de Puyamat » (sur 565 m) puis la VC n° 9 de « Puyamat » et dont l'origine part de la RD 123^{E7} et l'extrémité se situe au croisement avec la VC n° 201 de « Lafon »,

Route de Seguiques – Lafon : la portion de voie qui emprunte la VC n° 9 de « Puyamat », continue sur la VC n° 201 de « Lafon » jusqu'au croisement avec la VC n° 109 de « La Grave », puis la VC n° 109 de « La Grave » et dont l'origine part de la RD 21 et l'extrémité se situe à l'intersection avec la VC n° 9 de « Puyamat »

Route de Monbadon : la portion de voie qui emprunte la RD 244, puis la RD 21 au croisement de Guillambon dont l'origine part du croisement de la RD 17 avec la RD 244 (Canton de Môle) et dont l'extrémité se situe à l'intersection avec la RD 123 (Terre Basse),

Route de Gasquerie : la portion de voie qui emprunte la VC n° 12 de « Gasquerie » dont l'origine part de la RD 21 et l'extrémité se situe à la limite avec la commune de Saint Philippe d'Aiguilhe (ruisseau de Tuillac),

Impasse de Terrasson : la portion de voie qui emprunte le CR n° 16 de « Gasquerie » dont l'origine part de la VC n° 12 de « Gasquerie » et l'extrémité se situe à l'alignement de la parcelle cadastrée section 286C n° 737,

Rue du Gros Buisson : la portion de voie qui emprunte la VC n° 110 de « Gros Buisson » dont l'origine part de la RD 123 et l'extrémité se situe à l'intersection avec la VC n° 12 de « Gasquerie »,

Rue de la Nauve : la portion de voie qui emprunte la VC n° 12 de « Gasquerie », direction Coussillon, dont l'origine part de la RD 21 et l'extrémité se situe à l'intersection avec la VC n° 5 de « Coussillon »,

Route de Coussillon : la VC n° 5 de « Coussillon » dans sa totalité dont l'origine part de la RD 21 et l'extrémité se situe à la limite avec la commune de Saint Cibard,

Impasse de Tifayne : la portion de voie qui emprunte une partie du CR n° 7 de « Terre Basse » jusqu'au croisement avec le CR n° 14 de « Tifayne » continue sur le CR n° 14 de « Tifayne » dans sa totalité et dont l'origine part de la VC n° 5 de « Coussillon »,

Impasse de la Fontaine de Coussillon : la portion de la voie qui emprunte le CR n° 12 de « Coussillon » et dont l'origine part de la VC n° 5 de « Coussillon »,

Impasse de Noailles : la portion de la voie qui emprunte la VC n° 101 de « Tifayne » dont l'origine part de la VC n° 4 du « Faure », et l'extrémité se situe à l'intersection avec le CR n° 14 de « Tifayne »

Route du Faure : la portion de voie qui emprunte la VC n° 4 du « Faure » dans sa totalité et dont l'origine part de la RD 21,

Chemin de La Dognonne : la portion de voie qui emprunte le CR n° 10 du « Faure » jusqu'à l'intersection avec la VC n° 102 de « La Dognonne », puis la VC n° 102 de « La Dognonne » jusqu'à l'intersection avec le CR n° 6 du « Château », continue sur le CR n° 6 du « Château » dont l'origine part de la VC n° 4 du « Faure » et l'extrémité se situe à l'intersection du CR n° 8 de « La Dognonne »,

Route du Ponts des Liers : portion de la voie qui emprunte la VC n° 8 de « Laborie » jusqu'à la VC n° 6 de « Petit Queyssant », continue sur la VC n° 6 de « Petit Queyssant » dont l'origine part de la VC n° 3 de « Monbadon au Lionnat » et dont l'extrémité se situe à l'intersection avec la VC n° 4 du « Faure »,

Impasse de La Plaigne : portion de la voie qui emprunte le CR n° 1 de « La Plaigne à Guibot » dont l'origine part de la VC n° 8 de « Laplagne », et l'extrémité se situe à l'alignement de la parcelle cadastrée section 286A n° 951,

Rue de la Reine Margot : le prolongement de la rue de la Reine Margot sur la portion du CR n° 2 des « Prés Neufs » comprise entre la VC n° 8 de « Laplagne » et la VC n° 15 de « Monbadon »,

Impasse Penau : la portion de la voie qui emprunte le CR n° 2 des « Prés Neufs » dont l'origine part du croisement du CR n° 3 de « Penau » avec la VC n° 8 de « Laplagne » et l'extrémité se situe à l'intersection avec le CR n° 4 des « Treilles »,

Route de Guibeau : la portion de la voie qui emprunte la VC n° 8 de « Laplagne » dont l'origine part du croisement de la RD 244 avec la RD 21 et l'extrémité se termine à l'intersection avec la VC n° 15 de « Monbadon »,

- Impasse de Guibeau Ouest** : portion de la voie communale qui emprunte la VC n° 103 de « Petit Guibot » dont l'origine part de la VC n° 3 de « Monbadon »,
- Impasse de Daubois** : portion de la voie qui emprunte la VC n° 106 de « Daubois » dans sa totalité et le CR n° 21 de « Daubois » dont l'origine part de la RD 21,
- Route de Roques** : portion de la voie qui emprunte la VC n° 119 de « Roques » dans sa totalité et dont l'origine part de la RD 21,
- Rue de la Carrière** : portion de la voie qui emprunte le CR n° 9 de « Roques » et dont l'origine part de la RD 21,
- Rue du Brandat** : portion de la voie qui emprunte la VC n° 212 de « Boissac » jusqu'à l'intersection avec le CR n° 63 du « Basque » continue sur le CR n° 63 du « Basque » dont l'origine part de la RD 17 et l'extrémité se situe à l'intersection avec la RD 17,
- Route de Petit Palais** : portion de la voie qui emprunte la RD 21 dont l'origine part de l'intersection de la RD 17 avec la RD 21 et l'extrémité se situe à la limite avec la commune de Lussac,
- Route de Lussac** : portion de la voie qui emprunte la RD 17 dont l'origine part de la sortie Nord de Puisseguin à partir du panneau de fin d'agglomération de Puisseguin et l'extrémité se situe à la limite avec la commune de Lussac,
- Impasse Pléniers de Boissac** : portion de la voie qui emprunte la VC n° 212 de « Boissac » direction Boissac dont l'origine part de la RD 17 et l'extrémité se termine à l'intersection avec le CR n° 59 de « Boissac »,
- Rue de Durand** : portion de la voie qui emprunte la VC n° 105 de « Durand », passe dans le village de Durand jusqu'à l'intersection avec le CR n° 12 de « Durand », continue sur le CR n° 12 de « Durand » dont l'origine part de la RD 21, et l'extrémité se situe sur la RD 17,
- Impasse de l'Ormeau Vieux** : portion de la VC n° 105 de « Durand » comprise entre le croisement avec le CR n° 12 de « Durand » et la propriété de l'Ormeau Vieux,
- Rue du Puits de Durand** : portion du CR n° 12 de « Durand » passant dans le village de Durand comprise entre la VC n° 105 de « Durand »,
- Chemin de Jacques** : portion de la voie qui emprunte la VC n° 120 de « Jacques » jusqu'à l'intersection avec le CR n° 60 de « Jacques », continue sur le CR n° 60 de « Jacques » dont l'origine part de la RD 17,
- Route de Bayens** : portion de la voie qui emprunte la VC n° 19 de « Bayens » rejoint la VC n° 109 de « Guillambon » et continue sur cette voie dont l'origine part de la RD 244 et l'extrémité se situe à l'intersection avec la RD 244,
- Route de Lafaurie** : portion de la voie qui emprunte le CR n° 22 de « Lafaurie » et le CR n° 18 de « Marsauda » dont l'origine part de la VC n° 311 de « Bernon » (ou VC n° 14 de « Bernon »),
- Route du Moulin de Bassat** : portion de la voie qui emprunte la CR n° 22 de « l'Anglais » dont l'origine part de la RD 123^{E7} et l'extrémité se situe à l'intersection avec la VC n° 7 de « Puisseguin à Monbadon »,
- Route de Bernon** : portion de la voie qui emprunte la VC n° 14 de « Bernon » dont l'origine part de la RD 244, et l'extrémité se situe à l'intersection avec la VC n° 7 de « Puisseguin à Monbadon »,
- Route de l'Anglais** : portion de la voie qui emprunte la VC n° 7 de « Puisseguin à Monbadon » dont l'origine part de la RD 123^{E7}, et l'extrémité se situe à l'intersection avec la VC n° 311 de « Bernon » (ou VC n° 14 de « Bernon »),
- Route de Montagne** : la portion de la voie qui emprunte la RD 244 dont l'origine part de la RD 17 et l'extrémité se situe à la limite avec la commune de Montagne,
- Route de Listrac** : portion de la voie qui emprunte la VC n° 11 des « Agasseaux à Listrac » jusqu'à l'intersection avec la VC n° 111 de « Listrac », continue sur la VC n° 111 de « Listrac » jusqu'à l'intersection avec le CR n° 58 de « Listrac au Basque », puis sur le CR n° 58 dont l'origine part de la RD 244 et l'extrémité se situe au droit avec la parcelle cadastrée section E n° 760,

Rue de la Margelle : portion de la voie qui emprunte la VC n° 111 de « Listrac » traverse le village de Listrac dont l'origine part de la VC n° 11 des « Agasseaux à Listrac » et l'extrémité se situe à l'intersection avec le CR n° 58 de « Listrac au Basque »,

Route de La Baisse : portion de la voie qui emprunte la VC n° 216 de « Musset à Cassat » dont l'origine part de la RD 244 et l'extrémité se situe à la limite avec la commune de Montagne,

Route du Chais : portion de la voie qui emprunte la VC n° 18 du « Chay » traverse le village du Chais dont l'origine part de la RD 130 et l'extrémité se situe à l'intersection avec la VC n° 216 de « Musset à Cassat »,

Impasse du Puits du Chais : portion de la voie qui emprunte le CR n° 40 du « Chais » et dont l'origine part de la VC n° 18 du « Chay »,

Route de Malengin : portion de la voie qui emprunte la VC n° 6 de « Puisseguin à Parsac » et dont l'origine part de la VC n° 18 du « Chay »,

Route de la Visinerie : portion de la voie qui emprunte la VC n° 116 de « Gontet » et dont l'origine part de la VC n° 6 de « Puisseguin à Parsac »,

Route de Gironde : portion de la voie qui emprunte la VC n° 107 de « Gironde » dans sa totalité et dont l'origine part de la RD 17,

Impasse du Pavillon : portion de la voie qui emprunte le CR n° 35 de « Petit Bois » et dont l'origine part de la VC n° 107 de « Gironde »,

Chemin du Petit Bois : portion de la voie qui emprunte la VC n° 106 de la « Côte du Renard » et dont l'origine part de la VC n° 107 de « Gironde »,

Chemin de la Place des Marches : portion de la voie qui emprunte la CR n° 49 de « Guillotin » et dont l'origine part de la VC n° 103 de « Guillotin »,

Ruelle du Tonnelier : portion de la voie qui emprunte le CR n° 51 de « Guillotin » et dont l'origine part de la VC n° 103 de « Guillotin »,

Route de Saint Cibard : portion de la voie qui emprunte la RD 123 dont l'origine part de la RD 123 (au croisement avec le CR n° 110 de « Gros Buisson »), et l'extrémité se situe à l'intersection avec la RD 21 (venant de Monbadon),

Chemin du Lavoir du Faure : portion de la voie qui emprunte la VC n° 102 de « La Dognonne » dont l'origine part de la VC n° 4 du « Faure » et l'extrémité se situe à l'intersection avec le CR n° 10 du « Faure ».

Chemin des Randonneurs : portion de la voie qui emprunte le CR n° 40 du « Chais » dont l'origine part de l'intersection avec la VC n° 18 du « Chay » et l'extrémité se situe à l'intersection du CR n° 39 de « Rigaud ».

CLASSEMENT DE CHEMINS RURAUX EN VOIES COMMUNALES

Extrait de la délibération n° 2021/17 : CLASSEMENT DES CHEMINS RURAUX N° 24 de PAYSSE BEY, N° 22 DE LAFAURIE, N° 18 de MARSAUDA et N° 22 de L'ANGLAIS DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Considérant qu'en application de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 portant simplification du droit (article 62-11) modifiant le Code de la Voirie Routière, l'article L 141-3 prévoit que le classement ou le déclassement d'une route communale est dispensée d'enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie,

Considérant que cette dispense concerne notamment le classement des chemins ruraux, qui relèvent du domaine privé, dans la voirie communale,

Considérant que les chemins ruraux n° 24 de Paysse Bey, n° 22 de Lafaurie, n° 18 de Marsauda et n° 22 de L'Anglais sont des voies goudronnées ouvertes à la circulation et répondant aux caractéristiques de la voie communale,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

DECIDE de classer dans le domaine public de la commune, sous la dénomination de voie à caractère de route, les chemins ruraux suivants :

- N° 24 de Paysse Bey pour une longueur de 220 m et une largeur moyenne de 4 m (dénommé Route du Fayan)
- N° 22 de Lafaurie (sur ancienne commune de Monbadon) pour une longueur de 250 m et une largeur moyenne de 4 m (dénommé Route de Lafaurie)
- N° 18 de Marsauda pour une longueur de 200 m et une largeur moyenne de 4 m (dénommé Route de Lafaurie)
- N° 22 de L'anglais pour une longueur de 630 m et une largeur moyenne de 4 m (dénommé Route du Moulin de Bassat)

Cette décision entraînera une augmentation du linéaire de la voirie communale de 1 100 mètres. Le tableau de classement de la voirie communale devra être mis à jour.

RAPPORT DE LA COMMISSION ECOLE

Mme PICKUP, vice-présidente de la commission école, étant absente, la question sera revue lors d'une prochaine réunion. Il est toutefois indiqué qu'au cours de la dernière réunion de cette commission, il avait été débattu des travaux à entreprendre cette année, notamment ceux portant sur l'accessibilité, la création d'un abri à vélos, d'un préau et la réfection des toitures des préaux. Des devis sont en cours.

QUESTIONS DIVERSES

Pose compteurs comptage véhicules : trois compteurs seront posés à compter du 23 mars pour le comptage des voitures et l'enregistrement des vitesses – ils seront installés pour une durée de 15 jours sur l'Avenue Beauséjour, la route de Saint Emilion et à l'entrée du bourg sur la route de Saint Philippe d'Aiguilhe.

En fonction des résultats, la commune pourra mettre en place, Route de Saint Emilion, le système le mieux adapté pour ralentir les voitures.

Moulin de Bassat : le SIETAVI a été interpellé à propos des travaux réalisés par M. LARME au niveau de la Barbanne à Moulin de Bassat. Une visite de contrôle va être programmée.

Cimetière de Monbadon : l'enherbement est commencé sur une partie du cimetière et va continuer. Ce travail est pour l'instant confié au personnel communal.

Divers :

M. LE PICHON suggère l'installation de poubelles pour la récupération des masques jetables **usagers** : possibilité d'un retraitement spécifique. Le SMICVAL sera contacté à ce sujet pour connaître ce qu'il est possible de faire.

Il est demandé où en était la récupération des bouchons. Pour l'instant, rien n'a été mis en place.

M. MONTCHARMON réunira la commission des fêtes prochainement pour le choix des illuminations de Noël.

Prochaines réunions : commission des finances le 31 mars à 8 h 30 – conseil municipal le 13 avril pour vote du budget.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 h 15.